

(1)

(N^o 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1855.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE FONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

RAPPORT

SUR LA SITUATION DE LA CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE 1854.

Bruxelles, le 30 avril 1855.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 20, § 3, de la loi du 8 mai 1850. le Gouvernement doit présenter, tous les ans, aux Chambres un rapport détaillé sur la situation de la Caisse générale de retraite.

Le compte rendu des opérations de l'exercice 1854 et l'exposé de la situation au 31 décembre dernier, publiés par la Commission administrative instituée par l'art. 17 de la loi, donnent des détails complets sur les résultats obtenus jusqu'ici et tous les renseignements qu'il est utile de connaître pour apprécier la marche de l'administration.

Me référant à cet exposé, que j'ai l'honneur de communiquer à la Chambre, je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans d'autres considérations pour satisfaire à l'obligation imposée au Gouvernement.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

(2)

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

Fondée sous la garantie de l'Etat.

COMPTE RENDU

DES

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1854,

ET

EXPOSÉ DE LA SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1855,PRÉSENTÉS A MESSIEURS LES MEMBRES DES CONSEILS PROVINCIAUX DÉLÉGUÉS
POUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES.**MESSIEURS,**

Depuis la présentation de son dernier compte rendu, la Commission administrative a eu le regret de se séparer de deux de ses anciens membres, qui avaient pris une part très-active à l'organisation de la Caisse générale de retraite. Des considérations toutes personnelles ayant amené M. L. Cans à se retirer, un arrêté royal du 28 octobre 1854 (*Moniteur belge* du 1^{er} novembre, n° 304) a nommé en son remplacement M. T'Kint-de Naeyer, membre de la Chambre des Représentants.

Après le renouvellement de son mandat de bourgmestre de la ville de Bruxelles, M. Ch. de Brouckere, qui, pendant plus de quatre années, avait présidé la Commission, a également jugé convenable de se retirer. Un arrêté royal du 14 mars dernier (*Moniteur belge* du 17, n° 76) a nommé en son remplacement M. F. Fortamps, ancien membre de la Chambre de commerce, et conféré la présidence à M. Quetelet.

La Commission, ainsi modifiée, a l'honneur de soumettre à votre examen le bilan de la Caisse, arrêté au 31 décembre 1854, et suivi de l'état détaillé des frais généraux d'administration.

A cette date, les versements faits pour la constitution de rentes s'élevaient, en principal et intérêts, déduction faite des sommes prélevées pour frais de gestion, à fr.	308,374 17
Le fonds destiné à couvrir les frais de la première inscription, etc., figurait au passif pour	2,684 38
Enfin, les versements faits pour la constitution ultérieure de rentes s'élevaient à	7,685 69
ENSEMBLE fr.	<u>318,744 24</u>

Comme garantie de cette somme, la Caisse possédait une inscription nominative de la dette belge à 2 1/2 p. %, au capital nominal de 596.600 francs, acquise, au cours moyen de 52 83, pour la somme de fr.	315,186 62
Il lui était dû, en compte courant, par l'administration du Trésor public et par le caissier de l'État	8,611 69
ENSEMBLE fr.	<u>323,798 31</u>

Acquise au cours moyen de 52.83, la rente 2 1/2 p. %, qui figure au bilan, produit un revenu effectif de plus de 4.73 p. % au profit de la Caisse, tandis que celle-ci ne tient compte des intérêts des sommes déposées qu'à raison de 4 1/2 p. %, taux qui a servi de base au calcul de ses tarifs. C'est de cette différence entre le taux de l'intérêt que perçoit la Caisse et de celui qu'elle doit aux déposants, que provient le *Fonds de réserve*, porté au bilan pour la somme de fr. 2,727 36 c^s.

Nous avons signalé, dans nos précédents rapports, les mesures prises par différentes associations d'ouvriers, et notamment par quelques sociétés de secours mutuels, afin de faciliter à leurs membres l'acquisition de rentes à charge de la Caisse générale de retraite. Nous avons aussi publié les statuts de diverses sociétés qui se sont fondées expressément dans le même but. Les intentions manifestées par ces associations avaient fait naître l'espoir que, pendant l'année qui vient de finir, les opérations de la Caisse auraient pris un développement notable. Malheureusement, diverses circonstances n'ont pas permis que cet espoir se réalisât. Vous vous rappelez, Messieurs, combien la cherté des denrées alimentaires avait rendu difficile la position de la classe ouvrière, dès l'hiver de 1853 à 1854. Un grand nombre de sociétés de secours mutuels avaient dû entamer, quelques-unes même absorber entièrement leur réserve, pour venir en aide à leurs membres nécessiteux. Le haut prix des subsistances s'est maintenu pendant toute l'année 1854, en même temps que les événements politiques restreignaient le travail et réagissaient ainsi, de la manière la plus fâcheuse, sur le taux des salaires. Ces circonstances devaient nécessairement influencer sur les opérations de la Caisse générale de retraite. Aussi n'avons-nous aucun nom nouveau à ajouter à la liste des sociétés qui se sont affiliées à l'institution. Les associations ouvrières, les établissements industriels qui, les années précédentes, avaient fait leurs dépôts avec le plus de

régularité, ont dû les suspendre ou du moins les restreindre dans une forte proportion, pour appliquer leurs ressources à des besoins plus immédiats. Si peu importantes qu'aient été les opérations dont nous avons à vous rendre compte, nous les analyserons néanmoins, comme nous l'avons fait les années précédentes, pour vous mettre à même d'apprécier bien exactement la situation de la Caisse.

Au 31 décembre 1853, le nombre des déposants était de 1,172

Ce nombre s'est accru, pendant l'année 1854, de 132

ENSEMBLE. 1,304

Le tableau ci-après indique la répartition, suivant le sexe et la profession, des assurés inscrits à la fin de 1854 :

PROFESSIONS.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
1 ^o Artisans soumis au droit de patente	7	1	8
2 ^o Ouvriers non patentés	859	103	961
3 ^o Gens à gages	48	62	110
4 ^o Cultivateurs	4	2	6
5 ^o Commerce	3	3	6
6 ^o Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, artistes, candidats notaires, commis de maisons de commerce, etc.)	50	4	54
7 ^o Service public civil (employés de l'État, des provinces ou des communes).	45	•	45
8 ^o Armée	14	•	14
9 ^o Sans profession	15	85	100
TOTAUX	1,045	259	1,304

Ces mêmes assurés se subdivisent, en raison de l'âge qu'ils avaient au moment de l'inscription, de la manière suivante :

	NOMBRE DES DEPOSANTS INSCRITS				Total.
	en 1851.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	
De 18 à 25 ans	58	68	95	40	261
De 25 à 35 ans	52	159	153	65	389
De 35 à 45 ans	49	173	153	20	375
De 45 à 60 ans	10	128	125	7	270
TOTAUX	178	508	486	132	1,304

Les rentes constituées s'élevaient, au 31 décembre 1854, à la somme totale de 91,176 francs, qui se répartit, suivant l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente, ainsi qu'il suit :

AGE FIXÉ pour l'entrée en jouissance.	RENTES CONSTITUÉES				Total.
	en 1851.	en 1852.	en 1853.	en 1854.	
55 ans	15,812	14,076	12,648	9,984	51,120
60 ans	4,956	6,656	8,592	4,250	24,420
65 ans	1,152	7,404	5,964	1,116	15,656
TOTAUX	10,920	28,710	27,204	15,356	91,176

Les recettes de l'exercice 1854 s'élèvent à la somme totale de fr. 60,904 02 c^s, à savoir :

Dépôts convertis en rentes	fr. 47,024 59
Suppléments payés lors de la première inscription	273 88
Intérêts des inscriptions de rente appartenant à la Caisse	13,605 55
TOTAL DES RECETTES	fr. 60,904 02

La somme de fr. 47,298 47 c^s, reçue pour la constitution de rentes et lors de la première inscription, se répartit, par province et par bureau de recette, comme il suit :

PROVINCES.	Bureaux DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
Anvers	Anvers	2,975 54	3,421 50
	Malines	573 50	
	Turnhout	74 40	
Brabant	Bruxelles	12,280 74	13,415 70
	Genappe	449 75	
	Louvain	81 14	
	S ^t -Josse-ten-Noode	604 00	
	Bruges	4,066 87	
Flandre occidentale	Dixmude	55 44	9,007 08
	Furnes	2,966 87	
	Ypres	1,517 90	
	A REPORTER	fr. 25,844 08	

PROVINCES.	Bureaux DE RECETTE	Montant DES RECETTES	Total PAR PROVINCE
	REPORT fr	25,844 08
Flandre orientale	Gand	4,455 58	6,740 20
	Audenarde	2,236 50	
	Renaix	48 41	
	Mons.	394 26	
Hainaut.	Ath	478 51	4,755 21
	Lessines	84 60	
	Soignies	1,259 82	
	Tournai	2,558 02	
Liège.	Liège	4,249 75	4,841 82
	Hannut	594 60	
	Landen	72 17	
	Verviers	125 52	
Limbourg	Maeseyck	74 09	584 39
	St-Tionz	510 30	
Luxembourg.	Marche	961 18	961 18
	Namur	108 85	
Namur	Andenne	50 10	5,771 50
	Florennes	2,481 17	
	Rienne	1,151 40	
TOTAL GENERAL fr.			47,298 47

Nous avons fait connaître, dans notre rapport du 16 mars 1854, la décision prise par le conseil communal de la ville de Namur, de faire participer tous les fonctionnaires et employés de l'administration communale à la Caisse générale de retraite.

Nous publions ci-après (page 12) le règlement qu'il a adopté.

Jusqu'ici cette mesure n'a pas encore été mise à exécution; mais il y a tout lieu de croire que le moment n'est pas éloigné où les premiers versements pourront être effectués.

Le conseil provincial de Liège a pris une disposition analogue à l'égard des commissaires voyers. Au moyen d'une faible somme de fr. 572 89 c^{ts}, il a constitué trois rentes de 36 francs et 7 de 24 francs, à prendre cours à différents âges, au profit de dix de ces fonctionnaires. Une somme de 40 francs, à valoir sur le prix d'une rente, a été versée, en outre, au nom d'un onzième agent voyer.

Plusieurs sociétés de secours mutuels continuent à se distinguer par la régularité et l'importance de leurs versements. Celles de Mons, de Liège (*Société*

des ouvriers armuriers) et de Malines (*Caisse de prévoyance*), méritent d'être signalées tout particulièrement.

Nous avons inséré, à la suite de notre compte rendu de l'année dernière, le règlement adopté par la Société royale des Artisans réunis, à Bruxelles, à l'effet de faire participer ses membres à la Caisse générale de retraite.

Cette association promet d'atteindre son but. La somme appliquée, en 1854, à la constitution de rentes, s'élève à fr. 1.343 95^{cs}, répartie entre 38 sociétaires; elle a servi à l'acquisition de 28 rentes de 24 francs et de 10 rentes de 36 francs, à prendre cours à l'âge de 60 ans.

Parmi les versements dus à des actes de bienfaisance, nous citerons celui qui a été opéré par la Société du *Casino* de Bruges. Cette société, sur la proposition de son président, M. Boyaval-Holvoet, a appliqué à la constitution de rentes à charge de la Caisse générale de retraite une partie des fonds qu'elle destine, chaque année, au soulagement des classes nécessiteuses. Au moyen d'une somme de fr. 426 20^{cs}, elle a acquis 11 rentes de 24 francs chacune, prenant cours à 60 ans, au profit d'un nombre égal de personnes pauvres qui ont été reconnues dignes de cette libéralité.

Un des membres de la Commission administrative de la Caisse générale de retraite, M. Bischoffsheim, avait bien voulu fonder, il y a environ deux ans, un prix de 500 francs pour le meilleur livre de lecture sur les institutions de prévoyance, à l'usage des écoles primaires. Il avait borné le concours aux instituteurs des écoles de la ville de Bruxelles, qui le compte parmi les membres de l'administration communale.

Dans sa séance du 15 janvier 1854, la Commission, instituée juge du concours, a partagé le prix entre MM. De Courtray et Garant, instituteurs aux écoles moyennes de la ville, pour l'ouvrage intitulé : *La Famille de l'Ébéniste*.

Ce petit ouvrage, imprimé à 3,000 exemplaires et qui se vend à 50 centimes le volume, jouit d'un grand succès. Il vient d'être traduit en flamand par un littérateur gantois, M. Prudent Van Duyse, et sera publié prochainement dans cette langue.

Les conseils qu'il renferme sont éminemment propres à propager, parmi la jeunesse et chez les adultes, les idées et le goût de l'épargne et de la prévoyance.

Comme conclusion de ce qui précède, on reconnaîtra que si le public, et en particulier la classe ouvrière, n'apprécient pas encore suffisamment les avantages de la Caisse générale de retraite, ses progrès, quoique lents, n'en sont pas moins marqués.

Fondée pour faciliter à l'ouvrier, au moyen de l'épargne et de l'association, la constitution de rentes viagères qui mettent sa vieillesse à l'abri du besoin, cette institution n'est pas encore assez connue; l'intervention des patrons de la classe ouvrière, des chefs d'industrie, des administrations communales, pourrait s'exercer utilement afin d'en propager la connaissance, et en même temps de montrer à l'ouvrier le chemin de la Caisse. C'est un grand service à lui rendre, que de lui faciliter les premiers rapports, que lui-même continuera plus tard.

Une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 8 juillet 1854, qui nous a été transmise par son collègue M. le Ministre des Finances, signale à l'attention

de la Commission quelques détails d'organisation, dans lesquels la Caisse générale de retraite, de Belgique, diffère de la *Caisse des retraites pour la vieillesse*, en France, et qui rendent cette dernière plus accessible aux classes ouvrières.

Nous nous sommes occupés des causes auxquelles on peut attribuer la lenteur des progrès de la Caisse générale de retraite, en Belgique. Mais cet examen, qui doit être mûri, nous entraînerait à des développements qui trouveront mieux leur place dans un rapport spécial au Gouvernement.

Bruxelles, le 29 mars 1855.

La Commission :

QUETELET, *président.*
J.-R. BISCHOFFSHEIM.
A. C. VISSCHERS.
T. KINT-DE NAËYER.
FRÉD. FORTAMPS.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1854.

ACTIF.

Trésor public. — Solde disponible des recettes et intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse fr.	8,508 27
Caisses de l'État. — Solde des crédits ouverts en exécution de l'art. 48 du règlement organique du 5 décembre 1850. fr.	15 42
Dettes publiques belges à 2 1/2 p. 1/2. — Inscription nominative d'un capital de 500,600 francs acquise, au cours moyen de 52,85, pour la somme de	515,186 02
Membres et usenaires. — Somme restant à amortir	600 05
Frais de premier établissement. — Somme restant à amortir	4,104 44
Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion et les prélèvements faits du chef de ces frais sur les recettes	15,012 85
	Fr. 541,705 55

PASSIF.

Fonds des rentes à 2 1/2 p. 1/2. — Versements faits pour la constitution de rentes et intérêts jusqu'au 31 décembre 1854	508,574 17
Frais de funérailles.	2,684 38
Versements partiels ne produisant pas d'intérêts.	540 .
(Art. 7 de la loi du 8 mai 1850.)	
Fonds spécial pour encourager la participation à la Caisse générale de retraite du personnel de la Banque Nationale.	7,545 09
Budget des Finances. — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration.	20,955 05
Fonds de réserve. — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts.	2,727 36
	Fr. 541,705 55

Yéridé et reconnu exact, en séance du 25 avril 1855, par les Conseillers provinciaux délégués, en exécution de l'art. 21 de la loi du 8 mai 1850, pour la vérification des comptes.

Le Secrétaire,
DE GRONCKËL.

Le Président,
C. Gérard LEGRELLE.

Dressé par le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite, Bruxelles, le 2 mars 1855.

J. QUARRÉ.

Approuvé par la Commission administrative, en séance du 29 mars 1855.

QUETELET, président.
J.-R. BISCHOFFSHEIM.
AUG. VISSCHERS.
T. KINT-DE NAEYER.
FABR. FORTAMPS.

Annexe au Bilan de l'exercice 1854.

ÉTAT DES FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION.

Personnel.

A. Administration centrale :

Traitement d'un chef de bureau, d'un teneur de livres et d'un
expéditionnaire fr. 6,508 33

B. Service extérieur :

Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du
contrôle 738 01

7,246 34

Matériel

Frais d'impression 79 15

7,325 49

Frais de courtage 61 63

7,332 12

Les prélèvements faits sur les recettes pour couvrir les frais
de gestion se sont élevés à 2,350 87

DIFFÉRENCE fr. 4,981 25

A cette somme il a été ajouté pour amortissement :

1° Des meubles et ustensiles, un dixième du solde
au 31 décembre 1854 fr. 77 77

2° Des frais de premier établissement, idem 466 05

543 82

ENSEMBLE fr. 5,525 07

CERTIFIÉ EXACT :

Bruxelles, le 2 mars 1855.

*Le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts
et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,*

J. QUARRÉ.

ANNEXE.**VILLE DE NAMUR.****RÈGLEMENT**

de la caisse de pensions et de secours en faveur du personnel de l'administration communale.

CHAPITRE PREMIER.**ORGANISATION.****ARTICLE PREMIER.**

Il est institué une caisse de pensions et de secours en faveur du personnel de l'administration communale de Namur.

ART. 2.

Sont tenus de participer à la caisse tous les fonctionnaires et employés chargés d'un service rétribué sur les fonds du budget communal.

ART. 3.

L'institution a pour but :

1° De constituer des pensions viagères pour la vieillesse, par l'intermédiaire de la Caisse générale de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1850, tant au profit des participants eux-mêmes qu'au profit des femmes de ceux d'entre eux qui sont mariés ;

2° D'allouer, en certains cas, des secours temporaires aux participants devenus infirmes, à leurs veuves, ou à leurs enfants âgés de moins de 18 ans, devenus orphelins.

ART. 4.

La caisse est administrée par une commission de cinq membres, composée :

1° D'un échevin, à désigner par le collège échevinal ;

2° De deux conseillers, à désigner par le conseil ;

- 3° Du secrétaire communal ;
- 4° D'un chef de division , à désigner par le bourgmestre.

L'échevin remplit les fonctions de président, et le chef de division celles de secrétaire.

ART. 5.

La commission se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Pour que ses délibérations soient valables, il faut que trois de ses membres au moins y prennent part.

En cas de parité de suffrages, celui du président est prépondérant.

ART. 6.

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur.

Elle arrête et soumet annuellement au conseil, avec ses observations, un compte détaillé des recettes et des dépenses, dressé par le receveur communal.

Ce compte est ensuite tenu, pendant un mois, à la disposition des intéressés, chez le secrétaire de la caisse.

CHAPITRE II.

RESSOURCES DE LA CAISSE.

ART. 7.

Sont retenus au profit de la caisse :

1° Le premier mois de tous traitements qui seront accordés à l'avenir à des employés nouvellement nommés ou chargés, pour la première fois, d'un service rétribué par la ville ;

2° Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement qui sera accordée à l'avenir.

Seront considérées comme augmentation de traitement, le cas échéant, les rétributions supplémentaires qui pourraient être accordées à raison du cumul de différentes fonctions.

ART. 8.

Les traitements des fonctionnaires et employés désignés en l'art. 2 sont soumis, au profit de la caisse, à une retenue permanente :

De trois pour cent (3 p. c.) pour tout traitement qui excède 1,200 francs par année ;

De deux pour cent (2 p. c.) pour tout traitement d'un chiffre moins élevé.

ART. 9.

Les retenues mentionnées en l'art. 8 seront portées à quatre pour cent (4 p. c.) du traitement, au moyen d'une subvention annuelle accordée aux intéressés sur le budget communal.

ART. 10.

Il est accordé en outre à chacun des participants, sur le budget communal, une subvention extraordinaire, calculée à raison du traitement dont il jouissait au 31 décembre 1853 et de la durée de ses services antérieurs, calculée par années complètes, en négligeant les mois.

Cette subvention est fixée, pour chaque année de service :

A 1/5 p. c. du traitement, si celui-ci n'excède pas 1,200 francs par année ;

A 1/10 p. c., si le traitement est plus élevé.

ART. 11.

En cas de vacance d'emploi, par suite de décès, de démission donnée ou reçue, ou pour toute autre cause, la moitié du traitement affecté à cet emploi est dévolue à la caisse, pendant toute la durée de la vacance.

ART. 12.

Au fur et à mesure du décès des personnes qui jouissaient, au 1^{er} janvier 1854, d'une pension ou d'un secours à charge du budget communal, il sera versé à la caisse, sur les fonds de ce budget, une somme égale à la moitié du taux annuel de la pension ou du secours éteint.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ.

ART. 13.

A l'avenir, les traitements seront ordonnancés en ajoutant à leur taux normal le montant de la subvention fixée par l'art. 9.

ART. 14.

Les retenues mentionnées aux art. 8 et 9 seront faites d'office, par les soins du receveur communal.

ART. 15.

Ces retenues et la subvention mentionnée à l'art. 13 seront calculées à partir du 1^{er} janvier 1854.

ART. 16.

Il est ouvert à chacun des participants un compte indiquant, d'une part, les retenues opérées sur son traitement, et, d'autre part, les sommes appliquées à la constitution de rentes.

ART. 17.

Les constitutions de rentes se font d'office, par les soins du receveur communal, chaque fois qu'une somme suffisante se trouve accumulée.

ART. 18.

La répartition des retenues opérées sur le traitement des personnes mariées se fera de telle sorte que le tiers au moins de ces retenues soit appliqué au profit de la femme.

Cette quotité pourra être portée à la moitié, du consentement du mari.

ART. 19.

L'entrée en jouissance des rentes sera fixée à l'âge de 60 ans.

ART. 20.

Toutes les retenues opérées en conformité du présent règlement sont définitivement acquises à la caisse et ne peuvent, en aucun cas, être remboursées.

En cas de démission donnée ou reçue, le déposant n'a droit qu'à la remise du livret de la Caisse générale de retraite inscrit en son nom, et, s'il y a lieu, du livret inscrit au nom de sa femme, après annotation préalable des sommes qui auront pu être déposées pour leur compte.

ART. 21.

L'avoir disponible de la caisse est placé par les soins du receveur communal, et en vertu de délibérations spéciales de la commission administrative, soit à la caisse d'épargne, soit en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Aucun remboursement de fonds placés ne pourra être demandé, aucune réalisation de valeurs ne pourra avoir lieu, sans une autorisation expresse de la commission.

CHAPITRE IV.

FONDS DE SECOURS.

ART. 22.

Il est institué un fonds spécial destiné à l'allocation des secours mentionnés à l'art. 3, n° 2, et dont les ressources se composeront ainsi qu'il suit :

1° Des retenues faites sur le traitement des fonctionnaires et employés qui, au 1^{er} janvier 1854, étaient âgés de plus de 50 ans.

Toutefois, si l'intéressé est marié, et si sa femme était âgée de moins de 50 ans au 1^{er} janvier 1854, une partie des retenues est appliquée à la constitution de rentes au profit de celle-ci, ainsi qu'il est dit à l'art. 18, et l'excédant seul est attribué au fonds de secours ;

2° Des retenues qui, en raison de l'âge des intéressés, ne pourront plus être appliquées à la constitution de rentes pour les époques fixées à l'art. 19 ;

3° Des subventions déterminées par les articles 11 et 12, pour le cas de vacance d'emploi ou de décès d'une personne pensionnée ou jouissant de secours ;

- 4° Des intérêts des fonds placés ;
- 5° Des dons ou subsides que l'institution pourrait recueillir.

ART. 23.

Il ne pourra être accordé aucune allocation sur le fonds de secours, à raison de faits antérieurs au 1^{er} janvier 1857.

ART. 24.

Un règlement spécial déterminera le taux des secours et les cas dans lesquels ils pourront être alloués.

